

Paragraphe 5.04

Le présent Accord et ses Annexes seront exempts de toutes taxes ou autres frais qui peuvent être imposés en vertu des lois de Cuba relativement à l'exécution, l'émission, la distribution et l'enregistrement de ceux-ci.

Paragraphe 5.05

Il est entendu et convenu par le Canada et Cuba que les articles du présent Accord et les Annexes A, B et C ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

Paragraphe 5.06

Aux fins du présent Accord et de ses Annexes, le terme «Cuba» s'appliquera aussi à tout agent autorisé par Cuba ou agissant en son nom à l'égard de ses droits, ses fonctions et ses obligations.

Paragraphe 5.07

Il est entendu et convenu par le Canada et Cuba que cet Accord a un caractère d'accord formel liant les parties en droit international.

ARTICLE VI

Communications

Paragraphe 6.01

Toute communication ou document donné, établi ou envoyé par le Canada ou Cuba conformément au présent Accord ou à l'une quelconque de ses Annexes, sera fait par écrit et sera sensé avoir été dûment donné, établi ou envoyé à la partie à laquelle il est adressé au moment de sa remise par porteur, courrier, télégramme, câble ou radiogramme à son adresse, à savoir:

Pour le Canada: Le Président
Agence canadienne de développement international
122, rue Bank
Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0G4

Par câble: ACDI, OTTAWA

Pour Cuba: Commission nationale pour la Coopération économique, scientifique et technique
1^{ère} rue, #201
Vedado, La Havane 4

Par câble: CNCECT, HABANA

Paragraphe 6.02

L'une ou l'autre des parties au présent Accord peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, changer l'adresse à laquelle doit être envoyé tout avis et toute demande à l'intention de la partie qui émet ledit avis.